

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS

N°1222107/9

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Saint-Germain
Juge des référés

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Ordonnance du 17 janvier 2013

Vu la requête, enregistrée le 28 décembre 2012 sous le n° 1222107, présentée pour [REDACTED], demeurant chez Me Héliène Gorkiewiez 6 Villa Saint Jacques Paris (75014), par Me Gorkiewiez ; [REDACTED] demande au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision du 31 août 2012 par laquelle le département de Paris a rejeté sa demande de prise en charge en qualité de jeune majeur, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

- d'enjoindre au département de Paris une telle prise en charge ainsi qu'un hébergement ;

- de condamner l'Etat à verser à son conseil, sous réserve qu'il renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, une somme de 1 200 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

- de lui accorder l'aide juridictionnelle provisoire ;

Il soutient que :

- la condition d'urgence est remplie dès lors, d'une part, qu'il est sans ressource et sans domicile fixe, d'autre part, que ce dénuement ne lui permet pas de suivre sa formation de CAP menuisier fabricant qui reprend le 7 janvier 2013, enfin qu'il est susceptible à tout moment de faire l'objet d'une mesure d'éloignement dans la mesure où il n'a aucune chance d'obtenir une carte de séjour, obligatoire depuis sa majorité ;
- il existe un doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée, son signataire ne justifiant pas d'une délégation de signature, sa motivation étant insuffisante, l'absence d'autonomisation rapide du requérant ne pouvant fonder la décision attaquée au regard des dispositions des articles L. 221-1 et L. 222-5 du code de l'action sociale et de la famille et la décision étant entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;

N°1222107

2

Vu le mémoire en défense, enregistrée le 14 janvier 2013, qui conclut au rejet de la requête ;
il soutient que :

- la condition tenant à l'urgence n'est pas caractérisée dans la mesure où :
 - o en premier lieu, la requête en référé suspension a été présentée au tribunal près de quatre mois après la notification de la décision attaquée et la demande d'aide juridictionnelle a été déposée à l'extrême limite du délai du recours contentieux ;
 - o en deuxième lieu, la précarité de la situation du requérant, qui n'est pas établie, ne peut être la cause directe de la décision de refus prise par le département, laquelle ne concerne pas son hébergement puisque l'hébergement d'urgence relève de la responsabilité de l'Etat ;
 - o en troisième lieu, le lien entre la décision attaquée et l'impossibilité de suivre sa scolarité n'est pas établi ;
 - o en quatrième lieu, le lien entre cette décision et une éventuelle mesure d'éloignement n'est pas plus établi ;
- le doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée n'est pas plus caractérisé : En effet,
 - o Mme Grimault avait bien reçu délégation pour signer la décision attaquée ;
 - o la décision est suffisamment motivée ;
 - o l'erreur de droit n'est pas établie car la prise en charge d'un jeune majeur est, aux termes de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et de la famille, facultative pour le département ; en outre, le Conseil d'Etat a jugé que le président du Conseil général disposait d'un pouvoir d'appréciation et pouvait fonder sa décision sur d'autres critères que ceux prévus par le code précité (CE, 26 février 1996, n° 155639) ;
 - o à la date à laquelle, l'administration a pris sa décision, celle-ci n'a commis aucune erreur manifeste dans l'appréciation des perspectives d'autonomisation rapide du requérant ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 16 janvier 2013, présentée pour [REDACTED] ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la demande d'aide juridictionnelle en date du 30 octobre 2012 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 222-5 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête n° 1222113, enregistrée le 28 décembre 2012, par laquelle [REDACTED] demande l'annulation de la décision du 31 août 2012 mentionnée ci-dessus ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2012, par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Saint-Germain, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé ;

N°1222107

3

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me Gorkiewiez, représentant [REDACTED] ;
- le département de Paris ;

Après avoir prononcé son rapport au cours de l'audience publique du 16 janvier 2013 à 10 heures et entendu les observations de :

- Me Gorkiewiez, représentant [REDACTED] ; en ce qui concerne la condition tenant à l'urgence à suspendre la décision, elle précise que, face à la situation de saturation dans laquelle se trouve le 115, le requérant a trouvé un hébergement dans un foyer de maliens à Aulnay sous Bois et explique le délai entre la notification de la décision attaquée et l'enregistrement de la présente requête par la prise en charge préalable de cette affaire par le GISTI et, sans doute, une certaine confusion ; en ce qui concerne le doute sur la légalité de la décision, elle insiste sur l'attestation de l'éducatrice spécialisée du bureau de l'aide sociale à l'enfance du 3 octobre 2012 ainsi que sur les recommandations du défenseur des droits du 19 décembre 2012 ;

- M. Calvat, représentant le département de Paris, qui demande, à titre subsidiaire, dans l'hypothèse où le tribunal suspende la décision attaquée, qu'il soit enjoint au département de réexaminer la situation du requérant ; il souligne l'augmentation considérable des contrats de jeunes majeurs délivrés à des étrangers mais sur la nécessité pour le département pour des raisons budgétaires de concentrer son aide sur des formations qualifiantes courtes, d'un an maximum ; il ajoute que le requérant a bénéficié d'une allocation de 350 euros, que ce dernier a indiqué être hébergé chez un ami et qu'il a été invité à se représenter au service en cas de difficultés ultérieures ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction ;

Sur l'aide juridictionnelle provisoire :

1. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi susvisée du 10 juillet 1991 : « Dans le cas d'urgence (...), l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée (...) par la juridiction compétente ou son président » ; qu'aux termes de l'article 62 du décret susvisé du 19 décembre 1991 : « L'admission provisoire est demandée sans forme (...) au président de la juridiction saisie (...) » ; qu'aux termes de l'article 62 du décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 : « L'admission provisoire est demandée sans forme au président du bureau ou de la section ou au président de la juridiction saisie. Elle peut être prononcée d'office si l'intéressé a formé une demande d'aide juridictionnelle sur laquelle il n'a pas encore été définitivement statué » ;

2. Considérant qu'il y a lieu, eu égard à l'urgence qui s'attache à ce qu'il soit statué sur la décision du département de Paris rejetant la prise en charge de [REDACTED] au titre d'un contrat « jeune majeur », de prononcer l'admission provisoire de l'intéressé à l'aide juridictionnelle ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la

N°1222107

4

décision (...) » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire* » ;

Sur l'urgence :

4. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier ou le cas échéant, des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ;

5. Considérant que ██████████, de nationalité ██████████, né le ██████████ 1994, entré en France le 11 août 2011 selon ses déclarations, a été pris en charge, en tant que mineur isolé, par l'aide sociale à l'enfance à compter du 4 janvier 2012 en application d'une ordonnance du juge des enfants du tribunal de grande instance de Paris ; qu'il a alors bénéficié d'un hébergement et été placé, en demi-pension, dans une classe d'accueil des nouveaux arrivants au lycée professionnel d'enseignement commercial ██████████ à partir du mois de février 2012 et y a poursuivi sa scolarité jusqu'à la fin de l'année scolaire 2012 ; qu'après avoir obtenu son inscription dans une formation préparant au certificat d'aptitude professionnelle (CAP) de menuiserie au lycée ██████████ de Paris, par courrier du 13 juillet 2012, il a demandé le bénéfice d'un contrat « jeune majeur » ; que par décision du 31 août 2012, notifiée le 2 septembre suivant, le département de Paris a rejeté sa demande de prise en charge en qualité de « jeune majeur » ; qu'eu égard à la circonstance, non contestée, que ██████████ est dépourvu d'attaches familiales en France et de toutes ressources ainsi qu'à la situation de saturation des hébergements d'urgence, cette décision, intervenue alors qu'il était déjà inscrit dans une formation en vue d'un CAP, qui le place dans une situation d'extrême précarité rendant particulièrement difficile le suivi de sa formation et l'exposant, par voie de conséquence, à une mesure d'éloignement, doit être regardée comme préjudiciant de manière suffisamment grave et immédiate à sa situation pour caractériser la condition d'urgence prévue par les dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative ;

Sur le doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles : « [...] *Peuvent être également pris en charge à titre temporaire par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de vingt et un ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants* » ; qu'il résulte de ces dispositions, qu'alors même que l'intéressé remplit les conditions d'âge et de situation sociale, le président du conseil général n'est pas tenu d'accorder ou de maintenir le bénéfice de la prise en charge par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance, mais dispose d'un pouvoir d'appréciation ; qu'il peut fonder sa décision, sous le contrôle du juge administratif, sur d'autres critères que ceux indiqués dans les dispositions précitées ;

N°1222107

5

7. Considérant que pour fonder sa décision, le président du Conseil général a considéré que le « projet de formation [du requérant] ne conduit pas à une autonomisation rapide », conformément à une circulaire interne ; que, dans les circonstances particulières de l'espèce, en égard, d'une part, à la durée et au caractère professionnalisant du CAP dans lequel est inscrit le requérant, d'autre part, à ses rapides réussites scolaires, notamment en langue française, à son sérieux et à sa motivation, comme en attestent l'éducatrice spécialisée du bureau d'aide sociale du 12^e arrondissement de Paris et les professeurs du lycée ██████████ à l'occasion de son évaluation pour le premier trimestre de l'année scolaire 2012-2013, malgré le fort absentéisme dont il a fait preuve durant ce même trimestre dans la mesure où il s'explique par les démarches qu'il a dû entreprendre pour faire face aux conséquences de la décision attaquée et alors que le département de Paris n'indique pas l'avoir orienté vers des formations lui permettant d'être plus rapidement autonome, le motif tiré d'une erreur manifeste d'appréciation est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision attaquée ;

Sur les conclusions en injonction :

8. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative :
« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public (...) prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution » ;

9. Considérant que la présente ordonnance qui prononce la suspension de la décision attaquée implique nécessairement et dès lors que les autres critères de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles ne sont pas en litige, que ██████████ soit pris en charge à titre temporaire par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de la décision litigieuse du 31 août 2012 ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

10. Considérant que ██████████ est admis provisoirement au bénéfice de l'aide juridictionnelle par la présente décision ; qu'ainsi, son avocat peut se prévaloir des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ; que, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Gorkiewiez renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme de 500 euros ;

ORDONNE

Article 1^{er} : ██████████ est admis provisoirement à l'aide juridictionnelle.

Article 2 : L'exécution de la décision de conseil général de Paris en date du 31 août 2012 est suspendue.

N°1222107

6

Article 3 : Il est enjoint au maire de Paris, président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général, de procéder à la prise en charge provisoire de [REDACTED] par l'aide sociale à l'enfance de Paris à titre de jeune majeur, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de la décision litigieuse du 31 août 2012.

Article 4 : Le département de Paris versera une somme de 500 euros à Me Gorkiewiez, avocat de [REDACTED], en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que celui-ci renonce à percevoir la contribution de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à [REDACTED] et au département de Paris.

Fait à Paris, le 17 janvier 2013.

Le juge des référés,



Mme Saint-Germain

Le greffier,



Mme Tardy-Panit

La République mande et ordonne au ministre des affaires sociales et de la santé en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.